

**Référence courrier :**  
CODEP-CAE-2023- 061193

**Madame le Directeur de  
l'établissement Orano Recyclage  
de La Hague  
BEAUMONT-HAGUE  
50 444 LA HAGUE Cedex**  
À Caen, le 10 novembre 2023

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Lettre de suite de l'inspection du 8 novembre 2023 sur le thème de la gestion des équipements sous pression nucléaires sur le site d'Orano La Hague

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-CAE-2023-0151

**Références :** [1] - Code de l'environnement  
[2] - Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base  
[3] - Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection annoncée a eu lieu le 8 novembre 2023 à l'établissement Orano La Hague sur le thème de la gestion des équipements sous pression nucléaires (ESPN).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection annoncée réalisée le 8 novembre 2023 concernait la gestion des ESPN et plus précisément l'organisation mise en œuvre sur l'établissement de la Hague pour le suivi en service de ces derniers. Les inspecteurs se sont également intéressés aux suites des inspections précédentes réalisées en 2022 sur ce thème.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation mise en œuvre sur l'établissement de la Hague pour la gestion du suivi en service des ESPN apparaît satisfaisante. En particulier, les inspecteurs notent positivement la complétude des dossiers d'équipements contrôlés par sondage ainsi que la prise en

compte, dans la majorité des documents d'organisation, de la réorganisation en cours de mise en place visant à centraliser la gestion des ESPN et des ESP au sein d'une entité dédiée.

Toutefois, de manière ponctuelle, certains engagements pris dans le cadre des inspections précédentes restent à finaliser. L'exploitant devra également mettre en œuvre les actions réglementaires prescrites concernant le suivi des ESPN non soumis aux dispositions des annexes V et VI de l'arrêté en référence [3].

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

## II. AUTRES DEMANDES

### 1. Ressuage des soufflets de dilatation

Lors d'une inspection précédente, les inspecteurs avaient relevé que les différents documents traitant des ressues des soufflets de dilatation n'étaient pas toujours précis vis-à-vis des zones visées : alors que le risque de fissuration de ces soufflets porte a priori sur la totalité des soufflets, certains documents demandent que le ressuage ne concerne que « les cordons de soudures des extrémités du soufflet ». Les inspecteurs vous avaient ainsi demandé de définir plus précisément l'objectif des ressues de soufflet de dilatation et de mettre les documents concernés en cohérence avec cet objectif.

Or, les inspecteurs ont relevé qu'en réponse à cette demande, vous indiquez désormais dans les POES (programmes des opérations d'entretien et de surveillance), concernant les ressues de soufflets, la mention « *rechercher les fissures à la liaison sur le corps et/ou sur les ondes* ».

Or, cette mention n'est toujours pas suffisamment précise, puisqu'elle laisse à l'intervenant le choix de la localisation du contrôle.

**Demande II.1 : définir l'objectif précis des ressues de soufflets de dilatation et mettre les documents concernés en cohérence avec cet objectif.**

### 2. Zones de mesures d'épaisseur

Lors d'une inspection précédente, les inspecteurs avaient relevé que le POES du bouilleur T3 4240-30 désignait, sur un schéma de l'équipement, les zones où effectuer les mesures d'épaisseur à l'aide de rectangles de différentes couleurs. Or, les rectangles couvrant les boîtes à eau et le début de la calandre étant contigus, cela présentait un risque de confusion lors des mesures à la frontière entre la calandre et la boîte à eau et entre valeurs d'épaisseur minimale respectives.

Les inspecteurs vous avaient alors demandé de délimiter les zones de mesures sur le bouilleur autour de la frontière entre calandre et boîte à eau de façon à éviter la confusion des opérateurs, et de généraliser cette démarche aux autres équipements qui présenteraient la même problématique.

En réponse, vous vous étiez engagé à effectuer ces actions pour le 15 janvier 2024.

Au cours de l'inspection, il est apparu que ce délai ne serait probablement pas tenu, aucun document n'étant encore validé et de nombreux équipements étant concernés.

**Demande II.2 :**

- **Lister les équipements concernés;**
- **Présenter un planning de mise à jour des POES présentant des zones de contrôles contigus sans séparation distincte.**

**3. Suivi des ESPN non soumis aux dispositions des annexes V et VI de l'arrêté en référence [3]**

L'article R. 557-14-2 du code de l'environnement prévoit que l'exploitant « rassemble, conserve et tient à disposition des agents mentionnés à l'article L. 557-46 les informations sur les équipements nécessaires à la sécurité de leur utilisation, à leur entretien, à leur contrôle et à leur éventuelle réparation, y compris la notice d'instructions lorsque celle-ci est obligatoire en application de la réglementation applicable à leur fabrication. Il s'assure lors de l'installation et pendant toute la durée d'exploitation des équipements que les opérations d'entretien et de contrôle sont réalisables dans de bonnes conditions, notamment en ce qui concerne l'accessibilité ».

La sécurité des ESPN considérée par l'article R. 557-14-2 porte sur deux aspects : d'une part, la sécurité du personnel face au risque pression, c'est-à-dire face au scénario d'éclatement, et d'autre part, la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire en lien avec les conséquences potentielles systémiques résultant de la défaillance d'un ESPN.

Lors d'une inspection précédente, les inspecteurs avaient relevé qu'aucun suivi particulier n'était réalisé concernant les ESPN non soumis aux dispositions des annexes V et VI de l'arrêté en référence [3], et vous avaient ainsi demandé de définir et de mettre en œuvre un suivi de ces ESPN.

Vous vous étiez alors engagé dans un premier temps à constituer les dossiers d'équipements pour les 15 équipements situés en zone accessibles pour le 30 novembre 2023.

Au cours de l'inspection, il est apparu que ce délai ne serait pas tenu, la constitution de ces dossiers n'étant que peu avancée.

**Demande II.3.a : constituer les dossiers pour les quinze ESPN non soumis aux dispositions des annexes V et VI de l'arrêté en référence [3] situés en zone accessible, sous un délai de 3 mois.**

Concernant les autres équipements situés en zone 4, vos représentants ont indiqué que cela représentait environ 750 équipements. Du fait de leur localisation, le risque sur la sécurité du personnel peut effectivement être écarté ; pour autant, en cas d'éclatement, la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement pourrait être engagée, de nombreux ESPN étant également EIP (équipement important pour la protection).

Cependant, aucune action concrète n'est aujourd'hui mise en œuvre pour s'assurer que ces équipements font l'objet d'un suivi visant à s'assurer du maintien en l'état.

**Demande II.3.b : définir et mettre en œuvre un suivi des ESPN non soumis aux dispositions des annexes V et VI de l'arrêté en référence [3]. Celui-ci devra *a minima* être constitué d'un dossier par équipement regroupant les informations nécessaires à la sécurité de leur utilisation, à leur entretien, à leur contrôle et à leur éventuelle réparation.**

#### **4. Livret de compagnonnage**

Les inspecteurs ont consulté le livret de compagnonnage des pilotes de contrôle ESP/ESPN. Il s'agit de postes créés dans le cadre de la centralisation de la gestion des ESPN et des ESP au sein d'une entité dédiée. Il est apparu aux inspecteurs que le livret de compagnonnage n'avait pas été mis à jour suite à la création du pôle Equipements sous pression, et qu'il n'abordait donc pas le suivi des ESP.

Dans un contexte où la totalité des pilotes a été recruté récemment et dispose d'une connaissance de la réglementation des appareils à pression hétérogène, il apparaît essentiel de disposer de documents à jour concernant les compétences nécessaires à acquérir pour tenir leur poste.

**Demande II.4 : mettre à jour le livret de compagnonnage des pilotes de contrôle ESP/ESPN pour qu'il intègre l'ensemble des compétences nécessaires à acquérir pour tenir leur poste.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN**

III.1 les trois évaporateurs de l'unité NCPF (nouvelle concentration des produits de fission) de l'atelier T2, mis en service en avril 2023, ont fait l'objet d'une décision ASN fixant des aménagements de suivi en service, basée notamment sur des programmes d'opérations d'entretien et de surveillance dédiés. Les inspecteurs ont relevé lors de l'inspection que ceux-ci n'étaient pas totalement déployés au sein de votre GMAO. Pour autant, il est apparu qu'un suivi régulier de cette implantation était effectué par le pôle Equipements sous pression. Il conviendra de s'assurer que les POES soient totalement déployés avant la première échéance de contrôle.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD

Signé par

**Hubert SIMON**